







AVIS D'APPEL A CANDIDATURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DANS LES YVELINES DE CENTRES DE LOISIRS ADAPTES

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78 000 VERSAILLES

Référent : Stéphanie ARLET, pôle ASE

stephanie.arlet@yvelines.gouv.fr

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 4 novembre 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 31 décembre 2019

Introduction

Le cadre du Schéma départemental des services aux familles 2016-2019 et son orientation n°2.2 (« Mieux répondre aux besoins spécifiques des familles, notamment l'accès aux modes d'accueil pour les enfants porteurs de handicap et les enfants des familles vulnérables ») appelle à une réflexion particulière au regard des enfants en situation de handicap.

Cet Appel à candidature est né de la mobilisation du groupe de travail interinstitutionnel qui s'est réuni en 2018 et 2019 et est composé de représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile de France (DD-ARS), de la Caisse d'allocation familiale des Yvelines (CAF), du Conseil départemental des Yvelines (CD 78) et de la Maison départementale des personnes handicapées des Yvelines (MDPH).

La volonté des institutions à l'origine de cet appel à candidature est d'offrir aux jeunes, porteurs d'un handicap, une possibilité de loisirs adaptés, et à leur parents, un lieu d'accueil périscolaire ou extra-scolaire pour leurs enfants, sécurisé, qui leur permette de préserver leur activité professionnelle, ou de disposer de temps de répit pour eux-mêmes et/ou leur fratrie.

Les institutions ont donc collectivement estimé devoir apporter une solution à des situations complexes et travaillent depuis, de concert, pour construire une offre adaptée, avec un déploiement équilibré sur le territoire des Yvelines.

Chacune des institutions précitées porte dans ses documents stratégiques un axe affirmant la nécessité de l'intégration des personnes handicapées dans tous les champs de la vie courante.

L'ARS

L'Agence régionale de santé porte cette conviction avec le Projet régional de santé 2018-2022. L'Agence a fait le choix de construire le projet autour de cinq axes de transformation, dont le premier est l'amélioration de l'organisation des parcours sur le territoire.

Dans le champ du handicap, la notion de parcours se décline en trois thématiques dont la première est la continuité des parcours aux différentes étapes de la vie : prévention des ruptures liées à l'entrée dans le handicap et aux passages des périodes charnières dues à l'âge et à la scolarité.

La DDCS

La DDCS vérifie cette intention dans les Projets Educatifs de Territoire (PEDT) établis par les communes et à travers l'accompagnement des collectivités et des équipes dans la prise en charge de ce public.

La CAF

La COG 2018/2022 signée entre la CNAF et l'Etat réaffirme la volonté de la branche famille de poursuivre le renforcement des coopérations avec tous les acteurs investis dans les politiques de l'autonomie dans un objectif d'inclusion et de socialisation des enfants et des jeunes en situation de handicap.

Auprès des partenaires, la CAF accompagne les parcours éducatifs de loisirs et contribue à leur structuration sur le territoire, notamment dans le cadre du déploiement des conventions territoriales globales. La CAF soutient également les parents dans l'éducation de leurs enfants et de leurs adolescents, notamment dans le cadre du réseau parentalité.

La MDPH des Yvelines

Enfin dans le cadre de ses missions, la MDPH évaluera globalement les besoins des jeunes en situation de handicap concernés. Et sous réserve de l'éligibilité individuelle, la CDAPH notifiera les modalités de compensation nécessaires pour favoriser l'accès à ce dispositif.

I. Cadre juridique :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST).
- Code de l'Action Sociale et des Familles :

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont destinés à accueillir pendant les vacances et hors temps scolaire tous les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans dans le but de pratiquer une pluralité d'activités de loisirs à visée éducative. Ils doivent être déclarés auprès de la DDCS.

Ils sont réglementés par le CASF, encadrés par un personnel qualifié et sont organisés autour d'un **projet éducatif** propre à chaque organisateur et d'un **projet pédagogique** propre à chaque équipe d'encadrement.

II. Les objectifs

Les cinq partenaires précités souhaitent :

- apporter une offre de loisirs adaptés aux enfants et adolescents porteurs d'un handicap et favoriser leur inclusion ;
- proposer le même type d'activités (sportives, manuelles, artistiques, sorties...) que celles que l'on peut rencontrer dans un centre de loisirs mais avec des aménagements qui permettent à chacun d'être accueilli et de profiter de sa journée ou soirée avec plaisir et en toute sécurité;
- améliorer la qualité de vie des familles en offrant un accueil adapté, sécurisé aux enfants et un répit hors domicile;
- offrir des lieux de loisirs à des enfants sans solution ;
- permettre aux parents d'enfants handicapés de bénéficier des mêmes droits que tout parent en terme d'accueil extrascolaire de leur enfant, de pouvoir mieux concilier leurs temps de vie, bénéficier de temps de répit, voire de maintenir ou de reprendre une activité professionnelle;
- déployer cette offre de façon équilibrée sur le territoire des Yvelines.

L'offre attendue n'a pas de caractère thérapeutique, mais un caractère de loisirs éducatifs. Pour cette raison, l'accueil sera construit avec des personnels issus du champ de l'animation et de l'éducation spécialisée. Cet accueil s'adressera préférentiellement mais pas exclusivement à des jeunes qui ne sont pas en capacité d'intégrer un accueil collectif de mineurs ordinaire.

III. Conditions de recevabilité

- L'utilisation de locaux adaptés et déclarés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) sera organisée autour d'une « charte d'utilisation » s'il y a mutualisation. Ces accueils pourront s'opérer par la mise à disposition des locaux et/ ou équipements des établissements médico sociaux :
 - sur le temps extrascolaire, c'est-à-dire pendant les jours où il n'y a pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école).
 - sur le temps périscolaire, les jours d'ouverture de la structure, en soirée, en complémentarité du projet de l'établissement et proposer essentiellement des activités de loisirs favorisant le développement des enfants (activités manuelles, jeux d'intérieur ou d'extérieur, activités culturelles, sportives...).
- Un encadrement qualifié et mixte (personnel d'animation et de l'éducation spécialisée pour assurer l'inclusion) ; dans le respect du taux d'encadrement requis par le CASF ;
- Des projets éducatifs et pédagogiques inclusifs prévoyant des temps partagés avec des accueils ordinaires du territoire;
- La diversité d'activités éducatives adaptées aux besoins du public ;
- Un partenariat ville –association pour favoriser la mise à disposition de personnels, la mutualisation de locaux, de véhicules et de matériels ;
- Une attention particulière sera portée à l'accessibilité financière pour les familles ;
- L'inclusion périscolaire des adolescents à partir de 11 ans serait appréciée, car cet âge représente la limite de prise en charge des accueils périscolaires de droit commun.

Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur une série de critères, tels que :

- La légitimité du porteur et la cohérence du projet :
 - l'expérience du porteur du projet dans le champ du handicap et dans l'organisation des ACM, ainsi que sa connaissance des publics et des territoires,
 - La co-construction avec les familles, les autres établissements et les professionnels et/ou institutions;
 - Le niveau de formalisation des partenariats (conventions, mises à disposition...)
- Le territoire d'implantation envisagé
- L'accompagnement-type centre de loisirs proposé :
 - Respect de la règlementation pour l'organisation des interventions éducatives;
 - o Modalités d'organisation du travail éducateur-animateur et coordination ;
 - o Qualité éducative des activités proposées et du projet pédagogique
 - Propositions d'activité sportive adaptée ;
 - Les modalités d'appui aux familles et d'amélioration de la qualité et de la satisfaction des personnes accueillies.

- Les moyens humains, matériels et financiers :
 - Composition des équipes, niveau d'expérience, démarche de mutualisation, mixité de l'encadrement, organisation journée type;
 - Formation des équipes (gestion des comportements problèmes, autisme, outils de communication);
 - Appui aux professionnels;
 - Localisation géographique, accessibilité, locaux adaptés, aménagement intérieur;
 - Durée d'ouverture, calendrier de mise en œuvre ;
 - Capacité financière du porteur.

CRITERES	COTATION MAX
Légitimité du porteur et cohérence du projet	20
L'accompagnement type centre loisirs proposé	60
Les moyens humains matériels et financiers	20
TOTAL	100

IV. Durée d'ouverture et Financement

Le centre de loisirs adapté sera dans la mesure du possible ouvert pendant l'année scolaire soit de 16h à 18 h 30 les jours de semaine, hors weekend end et durant les périodes de vacances.

Recettes

Les recettes sont notamment constituées de la participation des familles, de celles de la CAF au titre des aides individuelles apportées aux familles (http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/enfance-et-jeunesse), ainsi que celles de la MDPH des Yvelines.

Participation MDPH 78

La MDPH peut, selon la situation des familles, apporter une aide financière individuelle. Cette dernière peut être accordée sur décision de la MDPH CDAPH, mais est soumise à la vérification des conditions administratives par la CAF

Participation CAF

En complément des aides individuelles précitées, la CAF peut sous conditions subventionner des projets d'accueil de loisirs adapté quand ils sont co-financés, dans le cadre de la ligne budgétaire « Fonds publics et territoires », soumis à la décision des administrateurs de la CAF des Yvelines.

Autres co-financements

Des co-financements sont également à rechercher auprès d'autres partenaires (villes, autres collectivités territoriales, associations, mécénat, etc

Tout partenariat avec les collectivités locales sera examiné favorablement (mise à disposition d'animateurs, de locaux...).

Un financement de la DDCS est aussi possible par subvention.

Toute autre source de cofinancement sera regardée favorablement.

L'examen des projets s'inscrira dans le cadre d'une commission d'instruction multi partenariale.

Les porteurs de projets

Les centres de loisirs, portés par des associations, des mutuelles ou des collectivités territoriales ou d'autres types de structures non médicosociales peuvent conventionner avec des établissements médicosociaux pour participer à cet appel à candidature.

V. Votre projet devra détailler

- 1. La présentation du public accueilli et les modalités d'inscription :
- Les besoins d'accueil repérés ;
- 3. Les objectifs éducatifs de l'accueil ;
- 4. Les moyens mis à disposition pour l'effectivité de cet accueil (personnel, locaux, matériel, transports, ...);
- 5. Le budget prévisionnel incluant les frais de fonctionnement (assurance...), les différentes sources de financements envisagées, les contributions des parents, le calendrier de mise en œuvre, les partenariats développés... ainsi que le prix de revient journalier de l'accueil.
- 6. Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- 7. Les partenariats développés ;
- 8. Les modalités de participation des familles ;
- 9. Les modalités d'évaluation du dispositif.

VI. Modalités d'évaluation

Il est attendu des candidats que soit élaborée une évaluation qui permettra notamment d'apprécier l'impact quantitatif et qualitatif de ce dispositif sur l'inclusion des jeunes.

Le porteur du projet devra rendre compte du fonctionnement de l'accueil par le biais d'un rapport d'activité annuel dédié.

Outre les documents demandés par les partenaires dans le cadre de leurs propres dispositifs d'accompagnement, des indicateurs devront également être transmis aux financeurs (cf. Annexe ci-dessous).

Annexe I: INDICATEURS CENTRES DE LOISIRS ADAPTES

Les indicateurs suivants permettent un suivi annuel du Centre de loisirs adaptés.

Effectif	 Nombre de places dédiées à l'accueil d'enfants en situation de handicap dans l'ACM. 	
Sexe et âge	Nombre d'enfants et adolescents accueillis, par sexe et âge	
Handicap	 Profil des enfants accueillis (type de handicap), avec ou sans notification MDPH 	
	 Nombre d'enfants reçus dans l'année 	
Inscriptions	Mode d'inclusion scolaire	
	 Lieu de résidence des enfants accueillis 	
Personnel	Effectifs théoriques	
	Effectifs réels	
	 Nombre et intitulé des formations réalisées auprès du personnel dédié à l'unité 	
Activités	Nombre d'activités différentes réalisées	
Activites	 Nombres et types d'activités inclusives avec le milieu ordinaire 	
Satisfaction	Critères à préciser dans le projet pédagogique	
Partenariats	Conventions de partenariat établies	
Familles	Modalités d'implication des familles	

Le dossier de candidature devra être retourné à la DDCS au plus tard le 31 décembre 2019.

La réponse sera apportée avant la fin du 1^{er} trimestre 2020 aux porteurs de projet pour un démarrage en 2020, à l'issue d'une commission d'instruction composée de la DDCS, du Conseil Départemental, de la CAF et de la MDPH.